

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 Décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 30 décembre à 11h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 23 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrages exprimés : 7

Nombre de voix pour : 7
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

Présents : Alexandra BUTEL, Alain LAURENS, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jean-Louis SERRES, Marie-Paule ROGOU

Absents Excusés / Pouvoirs : Jérémy SARRAZIN (pouvoir donné à JM. PRAYER), Cécile LAPEYRE,

Secrétaire de séance : Alain LAURENS

**Objet : Convention de mise à disposition d'infrastructures
municipales du Centre Sportif du Dévoluy – Judo Club Dévoluy**

Considérant La commune du Dévoluy gère le centre sportif du Dévoluy, situé à Superdévoluy dont elle est propriétaire.

L'association organise des cours de judo. A ce titre elle sollicite la commune pour l'utilisation d'infrastructures sportives pour dispenser ces cours.

Considérant que présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des installations sportives.

Précise que Les installations sportives sont mises à disposition pendant les périodes suivantes :

- du 15 septembre 2024 au 29 juin 2025 (hors vacances scolaires)

selon le planning suivant :

- jeudi de 17h à 21h

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée,
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer la convention

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 16.01.2025
Publié le : 16.01.2025
Affiché le : 16.01.2025

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Alexandra BUTEL





Convention de mise à disposition d'infrastructures municipales
du centre sportif du Dévoluy

Entre

d'une part,

La commune du Dévoluy,
Représentée par Mme Alexandra BUTEL, Maire de la commune
Ci-après dénommée la commune,

Et

d'autre part,

L'association « Judo Club du Dévoluy »

Inscrite sous le SIRET n° :

Dont le siège social est situé

Représentée par en qualité de Président (e)

Résident à l'adresse :

N° de téléphone :

Ci-après dénommée l'association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La commune du Dévoluy gère le centre sportif du Dévoluy, situé à Superdévoluy dont elle est propriétaire.
L'association organise des cours de judo. A ce titre elle sollicite la commune pour l'utilisation d'infrastructures sportives pour dispenser ces cours.
La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des installations sportives.

Article I - Biens mis à disposition

Une salle de squash (ou la salle "DOJO") du centre sportif est mise à la disposition de l'association pour la pratique du judo selon les jours et horaires définis à l'article 2 de la présente convention.
L'association pourra également utiliser les sanitaires et les vestiaires du centre sportif.

Seuls ces locaux peuvent être utilisés par l'association.

Néanmoins, ponctuellement, une mise à disposition d'autres locaux pourra être accordée, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestation, d'atelier ou de stage. L'association devra transmettre par écrit sa demande à la commune. La commune vérifiera la disponibilité des locaux et l'opportunité d'accorder cette mise à disposition.

Article 2 - Modalités d'utilisation

2.1 Planning et période

Les installations sportives sont mises à disposition pendant les périodes suivantes :

- du 15 septembre 2024 au 29 juin 2025 (hors vacances scolaires)

selon le planning suivant :

- jeudi de 17h à 21h

L'association s'engage à respecter strictement ces créneaux horaires. Toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la commune.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé il convient d'en informer le centre sportif.

La commune, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes. De plus cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations. L'association sera prévenue pour chaque date ou période.

2.2 Point de contact

L'association s'engage à utiliser les locaux, avec la présence d'un référent de l'association (membre ou encadrant diplômé), désigné par le Président. Les identités des différents référents possibles sont mentionnées à l'annexe I de la présente convention.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le référent veille notamment au respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la bienséance, des règles légales de sécurité et du règlement intérieur affiché dans le centre sportif.

Le référent est chargé de surveiller les allées et venues de ses adhérents dans les locaux sportifs et dans les vestiaires et sanitaires.

2.3 Règles de conduite

Le prestataire s'engage à organiser son activité de façon à ne pas gêner les autres utilisateurs présents dans le centre sportif.

2.4 Utilisation des locaux

Les sportifs doivent être munis d'une tenue appropriée à la discipline sportive et de chaussures de sport propres d'intérieurs adaptées afin de préserver le sol.

2.5 Accès aux locaux

Une clé et un badge pour l'alarme du centre sportif seront remis à l'association ainsi qu'un badge pour la barrière du parking commerçant. En cas de perte, ils seront facturés à l'association. Seul les référents désignés en Annexe I pourront les utiliser. Ils veilleront à désactiver l'alarme lors de leur entrée dans le centre (si nécessaire) et à la remettre en marche en partant. Toute mise à disposition de la clé et des badges à des tiers est strictement interdite.

Article 3 - Sécurité

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'association qui devra veiller à la compétence de ses encadrants.

Durant les créneaux définis à l'article 2, l'utilisation des infrastructures s'exerce sous la propre responsabilité de l'association, en conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

A ce titre, le référent est tenu de connaître et de faire respecter les normes et consignes de sécurité :

- respect du règlement intérieur du centre sportif ;
- respect des consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans les installations et les règlements liés à l'activité le cas échéant ;
- repérer l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des extincteurs les plus proches du lieu d'activité ;

- prendre connaissance des plans d'évacuation et des issues de secours situés dans le bâtiment ;
- signaler immédiatement au centre sportif tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace ;

Article 4 – Conditions de mise à disposition

4.1 Dispositions concernant les risques d'incendie et de panique :

L'association organise et assure la surveillance des locaux mis à sa disposition. Par conséquent, le référent aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait :

- toutes les issues de secours doivent impérativement rester libres d'accès
- aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises..., ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes présentes dans les locaux en cas de nécessité,
- l'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

4.3 Dispositions à respecter en fin d'utilisation des locaux :

Le référent, si l'association est la dernière à quitter les lieux, veillera à évacuer le centre et éteindre les lumières. Il procédera à la fermeture des locaux et devra mettre l'alarme après avoir vérifié que l'ensemble des portes du centre sportif sont fermées.

Les infrastructures sont entretenues régulièrement par le service ménage du centre sportif, mais l'association s'engage à laisser les locaux suffisamment propres pour les utilisateurs suivants et notamment à les nettoyer en cas de salissure anormale.

Toute détérioration, dégradation ou destruction devra immédiatement être signalée par l'association à la commune.

Article 5 - Responsabilité

L'association est responsable de tout incident pouvant survenir du fait de l'encadrement et des membres de l'association. Elle est pécuniairement responsable de toutes dégradations causées aux installations, au matériel et équipements durant la durée de l'utilisation des lieux par l'encadrement ou tout membre de l'association.

L'utilisateur est seul responsable des dommages (autres que ceux résultant de la foudre, tempêtes) pouvant survenir pendant l'utilisation des infrastructures ou du matériel pendant les heures réservées à l'association.

En cas de dégradation, de perte ou de vol de tout ou partie du matériel et du mobilier mis à disposition, l'association s'engage à prendre en charge le coût du rachat ou de la remise en état des matériels et mobiliers considérés, ainsi que du coût de personnel.

Article 6 - Couverture des risques et assurance

L'utilisateur devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance solvable toute police d'assurance pour couvrir sa responsabilité d'organisateur dans le cas où elle serait engagée à la suite de dégâts matériels, accidents, ou pour tout autre cause que ce soit.

Article 7 - Dispositions financières

L'association ayant son siège social sur le territoire Buëch/Dévoluy et considérant qu'elle contribue au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation du Dévoluy, la commune lui accorde cette mise à disposition d'infrastructures à titre gratuit.

Article 8 - Durée de la convention

Cette convention est valable pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 9 – Pièces à joindre à la présente convention par l'association

- Statuts de l'association
- Attestation d'assurance en cours de validité
- PV de la dernière AG
- Liste des personnes à contacter en cas de besoin
- Annexe I : liste des personnes désignées comme référent

Article 10 - Non-respect et cessation de la convention

Le non-respect de la présente convention peut donner lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants sans préjudice de la responsabilité qui pourrait leur incomber ; ceux-ci pourront se voir refuser l'accès de la salle, soit temporairement, soit définitivement.

La convention peut, notamment, être résiliée immédiatement en cas de manquement grave à une obligation essentielle par une des parties.

L'annulation de la convention ne pourra pas donner lieu au versement d'une indemnité d'une quelconque nature.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un accord écrit et signé des deux parties.

Article 12 - Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

La présente convention comporte quatre (4) pages et une (1) page Annexe

Fait à la commune du Dévoluy, le 16/12/2024

En deux exemplaires originaux

La commune du Dévoluy
Mme Alexandra BUTEL

L'association

ANNEXE I

Les personnes désignées responsables ou encadrants par l'association mentionnées à l'article 2.2 de la convention sont les suivantes :

| NOM | PRENOM | FONCTION | ADRESSE | TELEPHONE |
|-----------|-----------|------------|------------------|----------------|
| PRADELS | Marielle | Présidente | 05250 Le Dévoluy | 06 16 70 98 17 |
| PRAL | Alexandra | Secrétaire | 05250 Le Dévoluy | 07 60 75 14 36 |
| BOSCHATEL | Aurélie | Trésorière | 05250 Le Dévoluy | 06 83 33 28 81 |
| GROS | Serge | Entraîneur | 05250 Le Dévoluy | 06 81 50 13 77 |

Fait à la commune du Dévoluy, le

En deux exemplaires originaux

La commune du Dévoluy
Mme Alexandra BUTEL

L'association

